

ASSURALIA Convention « DEGATS D'EAU »	Texte de la convention	600 - C 1 1^{er} janvier 2020
--	-------------------------------	--

CONVENTION RELATIVE AUX DEGATS D'EAU

Considérant le souhait des assureurs **dégâts d'eau** « risques simples» et **R.C. Vie privée ou R.C. exploitation** de simplifier dans les conditions précisées ci-après, l'exercice de recours fondés sur la responsabilité extra-contractuelle de leurs assurés (encore appelé **recours des tiers** dans les contrats incendie), considérant les objectifs suivants :

- a) indemniser directement le tiers lésé de la totalité de ses **dommages**,
- b) éliminer les discussions entre l'assureur **dégâts d'eau** (ci-après dénommé l'assureur D.E.) et l'assureur **R.C.** ou du **recours des tiers** (ci-après dénommé l'assureur R.C.) quant à l'expertise des biens endommagés, leur indemnisation et les problèmes de responsabilité,
- c) éliminer les doubles emplois dans la gestion des sinistres,
- d) simplifier et accélérer le recours entre les entreprises adhérentes,
- e) diminuer les frais généraux,

Assuralia est responsable des traitements réalisés dans le cadre de cette convention et prend en charge le Secrétariat de cette convention. Assuralia traite les données à caractère personnel en conformité avec la réglementation en vigueur en matière de vie privée (RGPD). Dans le cadre de la présente convention, Assuralia ne traite aucune donnée à caractère personnel relevant des catégories particulières visées à l'article 9 du RGPD (p.ex données médicales, origine raciale, convictions religieuses,...).

Plus d'informations à ce sujet sur :

<https://www.assuralia.be/images/docs/privacy/privacy-notice-fr.pdf>

Les entreprises adhérentes conviennent ce qui suit:

Article 1: Champ d'application

§ 1. L'assurance de responsabilité civile extra-contractuelle visée par la présente convention est celle souscrite :

- Soit dans le cadre de la garantie **recours des tiers** d'un contrat d'assurance de choses, garantissant contre le péril **dégâts d'eau** des risques simples au sens de l'article 5 de l'arrêté royal du 24 décembre 1992 portant exécution de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre,
- Soit dans le cadre de la division R.C. Immeuble d'un tel contrat,
- Soit dans le cadre d'une assurance R.C. vie privée ou R.C. exploitation garantissant les **dommages** causés aux tiers par le fait du bâtiment, du contenu ou de l'activité exercée dans ce bâtiment.

Ne sont notamment pas visées les assurances de responsabilité civile extra-contractuelle du chef de travaux effectués chez des tiers ou de livraison de biens à ceux-ci dans le cadre d'une activité professionnelle.

§ 2. La présente convention ne produit ses effets que dans la mesure où la garantie des contrats D.E., R.C. vie privée ou R.C.exploitation est en vigueur.

ASSURALIA Convention « DEGATS D'EAU »	Texte de la convention	600 - C 2 1^{er} juin 2000
--	-------------------------------	---

§ 3. La présente convention produit uniquement ses effets pour les sinistres **dégâts d'eau** dont le montant des **dommages** n'est pas supérieur à 2.500 EUR hors T.V.A. par tiers lésé. Ce montant est lié à l'indice ABEX (l'indice de base étant celui du 1er semestre 2000, soit 490).

Les copropriétaires d'un bien indivis ou commun ainsi que les copropriétaires des parties communes d'un immeuble soumis au régime de la copropriété forcée (art. 577-3 et suivants du Code civil) sont considérés comme un seul tiers eu égard aux **dommages** à ce bien ou à ces parties communes.

§ 4. La présente convention ne s'applique pas aux sinistres dont la déclaration a été introduite auprès de l'assureur D.E. plus de six mois après leur survenance.

§ 5. En cas de pluralité d'assureurs R.C., les droits et les obligations découlant de la présente convention s'appliquent à l'ensemble des assureurs R.C.

Article 2: Définitions

Pour l'application de la présente convention, on entend par :

- **Dégâts d'eau:**

- Tout écoulement de l'eau des installations hydrauliques d'un bâtiment (même voisin), par suite de rupture, fuite ou débordement de ces installations ;

Par installation hydraulique, il faut entendre les conduites d'adduction et de distribution d'eau froide ou chaude, d'évacuation des eaux pluviales, ménagères ou sanitaires, de chenaux et gouttières ; les installations de chauffage central, ainsi que tous les appareils qui y seraient reliés (lessiveuses, pompes, adoucisseurs, etc.).

Sont également considérés comme dégâts d'eaux les écoulements des aquariums ou des matelas à eau.

- L'infiltration d'eau à travers les toitures (même d'un bâtiment voisin).

Par infiltration, il faut entendre la pénétration de l'eau au travers des toitures, c'est-à-dire au travers des matériaux les composant ou par les interstices entre ces matériaux. Sont assimilés aux toitures, les ciels vitrés, lanterneaux et toitures terrasses qui ont comme fonction d'assurer la couverture d'un bâtiment.

- **Dommages:**

Les dégâts aux biens, tous frais ou pertes divers engendrés par le dégât d'eaux relatifs à ces biens (chômage immobilier, perte d'exploitation, etc.) à l'exclusion des pertes indirectes et des frais de défense.

ASSURALIA Convention « DEGATS D'EAU »	Texte de la convention	600 - C 3 1^{er} juin 2000
--	-------------------------------	---

Article 3: Principe

Les **dommages** sont fixés à la diligence et aux frais de l'assureur D.E. du lésé lequel indemniser son assuré sur la base de sa garantie.

En outre, l'assureur R.C. donne mandat à l'assureur D.E. du lésé pour fixer ces **dommages**.

L'assureur D.E. du lésé procédera s'il y a lieu pour compte de l'assureur R.C. (vie privée ou exploitation),

1°) à l'indemnisation en valeur réelle (c.à.d. en valeur à neuf, sous déduction de la vétusté) des seuls **dommages** qu'il n'aurait pas pris en charge, en raison :

- de la non assurance de certains biens ;
- des exclusions de garantie ;
- de réductions légales ou contractuelles ;
- de la franchise légale ou contractuelle appliquée dans le cadre du contrat D.E.,

2°) à l'indemnisation des pertes d'exploitation effectivement subies.

Article 4: Informations par l'assureur D.E. du lésé

L'assureur D.E. du lésé avisera dans les plus brefs délais l'assureur R.C. de son intention d'invoquer la présente convention. A cet effet il lui adressera une copie de la déclaration de sinistre et l'informer de la cause supposée du sinistre, de l'importance des dommages, du nom et de l'adresse du délégué chargé de procéder à l'évaluation des **dommages**.

A défaut d'aviser l'assureur R.C. dans les trois mois de la réception de la déclaration du sinistre, l'assureur D.E. du lésé sera forclos de son droit d'exiger l'application de la présente convention.

L'assureur R.C. avisera par retour l'assureur D.E. du lésé de l'existence de la garantie de responsabilité et lui communiquera la déclaration de sinistre éventuellement transmise par son assuré. Il conserve le droit de faire suivre les opérations d'expertise et de fixation des **dommages** par un délégué de son choix. S'il n'avise pas l'assureur D.E. du lésé de son désir de participer à l'expertise dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de l'avis de sinistre envoyé par l'assureur D.E. du lésé, il s'interdit de contester les constatations et les évaluations de celui-ci, ainsi que les responsabilités.

Si au cours de la fixation des **dommages** et/ou de l'examen du sinistre des circonstances particulières apparaissent, l'assureur D.E. du lésé en informera immédiatement l'assureur R.C. qui disposera d'un nouveau délai d'un mois pour prendre attitude comme dit ci-avant.

Article 5: Intervention de l'assureur R.C.

Après l'indemnisation du lésé, son assureur D.E. adressera à l'assureur R.C. copie du rapport complet de fixation des **dommages** et de la responsabilité, de la quittance ou d'un document de règlement signé par l'assuré comportant la ventilation des **dommages**.

A défaut d'avoir contesté les constatations, les évaluations et les responsabilités dans le délai d'un mois prévu à l'article 4, l'assureur R.C. s'oblige à indemniser l'assureur D.E. du lésé dans un délai d'un mois à compter de la demande de remboursement.

ASSURALIA Convention « DEGATS D'EAU »	Texte de la convention	600 - C 4 1^{er} janvier 2020
--	-------------------------------	--

Dans les limites de ses obligations à l'égard de son assuré, l'assureur R.C. remboursera l'assureur D.E. de ses débours en lui octroyant une indemnité forfaitaire équivalente au montant de l'évaluation des **dommages** en valeur à neuf sous déduction d'une vétusté de 12 %.

L'assureur R.C. s'engage à mettre tout en œuvre auprès de son assuré pour qu'il remédie à la cause du sinistre.

Article 6: Tableau de répartition des responsabilités

Pour l'examen et la fixation des responsabilités, les entreprises adhérentes se réfèrent au tableau en annexe qui fait partie intégrante de la présente convention.

Article 7: Opposabilité

La présente convention ne pourrait en aucune manière être invoquée par des assurés ou des tiers. Elle ne saurait ni leur profiter, ni leur nuire. Les entreprises adhérentes s'engagent à ne pas l'invoquer en justice à l'occasion d'une quelconque action contre le responsable du sinistre.

Article 8: Conciliation

Obligation de conciliation

Tout litige entre assureurs au sujet de l'application de la présente convention doit faire l'objet d'une conciliation. Celle-ci consiste en un échange effectif d'arguments entre conciliateurs. A défaut, le dossier ne sera pas recevable afin d'être soumis à l'appréciation de la Commission d'application.

Liste des conciliateurs

Les entreprises adhérentes s'engagent à communiquer à Assuralia la liste des conciliateurs qui peuvent être contactés en cas de litige.

Assuralia dressera et tiendra à jour une liste, laquelle sera communiquée à chaque conciliateur.

Article 9: Saisine de la Commission d'application

Si aucun accord n'est trouvé durant la procédure de conciliation, la Commission prévue à l'article 10 rendra sentence en dernier recours. Les dossiers de litige doivent être envoyés au secrétariat de la convention assuré par Assuralia.

Toute communication comportant l'échange de données à caractère personnel, en ce inclus des données médicales, doit être marquée comme « confidentielle ». L'expéditeur veillera à ce que les données transmises soient limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités décrites dans le cadre de la présente convention. L'échange de ces données se fera par l'usage de moyens de communication sécurisés. Ces dossiers seront conservés pendant 2 ans après clôture du dossier.

ASSURALIA Convention « DEGATS D'EAU »	Texte de la convention	600 - C 5 1^{er} janvier 2020
--	-------------------------------	--

Article 10: Composition de la Commission d'application

Une Commission d'application est composée de huit membres votants, désignés parmi les entreprises d'assurances adhérentes. Quatre membres sont désignés par l'Assemblée de la Division « Incendie et Assurances de choses » et quatre par l'Assemblée de la Division « Accidents de droit commun » d'Assuralia. Chaque membre représente soit les assureurs Incendie soit les assureurs Accidents de droit commun et participe à chaque délibération de manière paritaire.

Le président sera choisi, parmi les membres, pour une période de deux ans et sera désigné en alternance dans les divisions concernées.

En cas de parité de voix, la voix du Président sera prépondérante.

Article 11: Compétence de la Commission d'application

La Commission d'Application est chargée de suivre sur un plan général les conditions de fonctionnement de la convention, de veiller à l'exécution de ses principes, d'étudier toute modification susceptible de l'améliorer et de présenter aux Assemblées des Divisions « Incendie et Assurances de choses » et « Accidents de droit commun », toute proposition qu'elle jugera utile.

La Commission d'Application pourra également se saisir ou être saisie par un assureur adhérent à la convention de tout manquement à la convention ou de tout acte de nature à compromettre son bon fonctionnement et de porter atteinte à son crédit.

Article 12: Rédaction de la sentence

A la suite d'une sentence de la Commission d'application concernant un litige entre parties, une contribution administrative de € 250 sera mise à charge de la partie succombante.

Article 13: Renon à l'adhésion

L'engagement de se conformer à cette convention reste valable tant que l'entreprise adhérente ne l'aura pas dénoncé au secrétariat de la convention.

La dénonciation doit être signifiée au plus tard trois mois avant la fin de chaque année calendrier pour prendre effet le 1er janvier suivant pour les sinistres qui surviendraient à partir de cette date.

ASSURALIA Convention « DEGATS D'EAU »	Texte de la convention	600 - C 6 1^{er} janvier 2020
--	-------------------------------	--

Article 14: Renon suite à la modification de la convention

Toute modification acceptée par les assemblées de divisions « Incendie et Assurances de choses » et « Accidents de droit commun », sera d'application, pour les dégâts d'eau se produisant à partir de la date de la modification (cf. version), à l'ensemble des entreprises d'assurances adhérentes.

Les entreprises d'assurances adhérentes disposent, dans ce cas, de la faculté de dénoncer la convention pour la même date par dérogation à l'article 13 de la convention.

Article 15: Gestion des dates de prise d'effet

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} juin 2000.

Toute modification apportée à la convention entre en vigueur à la date reprise aux rubriques concernées par la modification.

Article 16: Gestion des données à caractère personnel

Le Secrétariat de la convention est tenu à un devoir général de discrétion et s'engage à traiter les données auxquelles il a accès dans le cadre de sa mission de manière adéquate afin de protéger la confidentialité des données à caractère personnel ou de nature confidentielle et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non autorisées à les recevoir.

Les membres de la Commission d'application sont tenus à un devoir général de discrétion et s'engagent à traiter les données auxquelles ils ont accès dans le cadre de leur mission de manière adéquate afin de protéger la confidentialité des données à caractère personnel ou de nature confidentielle et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non autorisées à les recevoir.

* * * * *

ASSURALIA Convention « DEGATS D'EAU »	Texte de la convention	600 - C 7 1^{er} juin 2000
--	-------------------------------	---

Annexe

Répartition des responsabilités pour les sinistres dégâts d'eau
--

Abréviations utilisées

Im. Loc. pour Immeubles locatifs

Im. Cop. pour Immeubles en copropriété

P pour le propriétaire (ou copropriétaire)

C pour la collectivité (ensemble des copropriétaires)

O pour l'occupant (y compris le locataire)

Preliminaires

- Le présent document ne tient pas compte des stipulations convenues dans le bail.
- Si le sinistre est dû au fait (faute, imprudence, négligence...) d'un occupant ou d'une personne travaillant pour son compte, la responsabilité du sinistre lui incombe.
- Toute extension d'installation réalisée par l'occupant ou pour son compte emporte la responsabilité de celui-ci.
- Si l'origine du sinistre se situe dans un matelas d'eau ou un aquarium, la responsabilité incombe à leur propriétaire.

ASSURALIA Convention « DEGATS D'EAU »	Texte de la convention	600 - C 8 1^{er} juin 2000
--	-------------------------------	---

Réf	Description	Im. Loc.	Im. Cop.
		Responsable	
Lorsque la VETUSTE EST A L'ORIGINE du dommage			
1	Fuites, ruptures ou débordements des installations hydrauliques: a. collectives ou communes b. privatives	P P	C P
2	Infiltrations d'eau pluviale à travers la toiture.	P	C
Lorsque le GEL EST A L'ORIGINE du dommage			
3	Fuites, ruptures ou débordement des canalisations et des chéneaux COLLECTIFS des eaux pluviales, ménagères et sanitaires.	P	C
4	Fuites, ruptures ou débordements des canalisations d'évacuation à USAGE PRIVATIF.	O	O
5	Fuites ou ruptures des canalisations COLLECTIVES de distribution d'eau et de chauffage central jusqu'au robinet d'arrêt (y compris celui-ci) ou, à défaut, jusqu'au point de distribution privatif des locaux desservis.	P	C
6	Fuites ou ruptures des canalisations PARTICULIERES de distribution d'eau et de chauffage central APRES le robinet d'arrêt ou à défaut, le point de distribution privatif des locaux.	O	O
7	Fuites, ruptures ou débordements d'appareils ménagers et sanitaires à l'intérieur des locaux, y compris les installations de chauffage central individuel.	O	O
Lorsque NI la VETUSTE NI le GEL NE SONT A L'ORIGINE du dommage			
8	Fuites, ruptures ou débordements des canalisations et des chéneaux COLLECTIFS des eaux pluviales, ménagères et sanitaires.	P	C
9	Fuites ou ruptures des canalisations COLLECTIVES de distribution d'eau et de chauffage central jusqu'au robinet d'arrêt (y compris celui-ci) ou, à défaut, jusqu'au point de distribution privatif des locaux desservis.	P	C
10	Fuites ou ruptures des canalisations PARTICULIERES de distribution d'eau et de chauffage central APRES le robinet d'arrêt ou à défaut, le point de distribution privatif des locaux: a. canalisations accessibles sans dégradation à l'immeuble b. canalisations non accessibles	O P	O P
11	Fuites, ruptures ou débordements des canalisations d'évacuation à USAGE PRIVATIF: a. canalisations accessibles sans dégradation à l'immeuble b. canalisations non accessibles	O P	O P
12	Fuites des purgeurs ou des robinets de commande des installations de chauffage et de distribution d'eau consécutives à une manipulation par l'occupant ou par une personne agissant pour son compte.	O	O
13	Fuites, ruptures et débordements d'appareils ménagers et sanitaires.	O	O
14	Infiltrations d'eau à travers la toiture.	P	C

ASSURALIA Convention « DEGATS D'EAU »	Procédures	600 - D 1 1^{er} juin 2000
--	-------------------	---

PROCEDURE SANS CONVENTION

1. L'assureur des dégâts d'eau (DE) n'indemnise que ce qu'il doit en dommages ;
2. Il ne complète pas son indemnisation;
3. L'action subrogatoire est maintenue;
4. Il y a 2 inspections:
 - l'une de l'assureur DE pour régler le dommage de la victime qu'il assure et évaluer le dommage à charge de l'assureur de la responsabilité civile (RC) ou du recours des tiers (RT),
 - l'autre de l'assureur RC ou RT avec l'assureur DE pour valider le dédommagement de la victime.

Procédure avec convention

1. L'assureur DE indemnise ce qu'il doit en dommages;
2. Il complète cette indemnisation par une autre pour le compte de l'assureur RC ou RT;
3. L'action subrogatoire est maintenue;
4. Il n'y a qu'une inspection;
5. Une annexe fixe la répartition des responsabilités.

ASSURALIA Convention « DEGATS D'EAU »	Exemples chiffrés	600 - D 2 1^{er} juin 2000
--	--------------------------	---

Sans convention « Dégâts d'eau »:

Dommage de la victime (assuré DE):

57.000 en valeur à neuf (VAN) (dommages couverts par l'assureur DE)
30.000 en valeur réelle (VR)
87.000

Indemnisation par l'assureur DE:

+57.000
- 7.000
50.000

mais la victime a un recours de 36.300 envers l'assureur RC ou RT du responsable.

A. 1) Récupération de l'assureur DE auprès de l'assureur RC:

+ 45.000 ((57.000 - 7.000) x 90 %, - vétusté réelle de 10 %)
- 7.000 (franchise de l'assureur RC) (ou 0 si l'assureur vient après la victime qui se
+38.000 voit appliquer une franchise complète en VR de
7.000, son recours étant supérieur à celle-ci)

2) Recours de la victime auprès de l'assureur RC: 36.300

Sa récupération: 29.300 ou 36.300

B. 1) Récupération de l'assureur DE auprès de l'assureur RT si son assuré responsable a un dommage indemnisé avant l'intervention de l'assureur DE:

+ 45.000

2) Recours de la victime auprès de l'assureur RT: 36.300

Sa récupération: 36.300 (ferme, car la franchise a été déduite chez le responsable).

C. 1) Récupération de l'assureur DE auprès de l'assureur RT si son assuré responsable n'a pas de dommage ou a un dommage non encore indemnisé avant l'intervention de l'assureur DE:

+45.000
- 7.000 (franchise de l'assureur RT ou 0 si l'assureur DE vient après la victime)
+38.000

2) Recours de la victime auprès de l'assureur RT: 36.300

Sa récupération: 29.300 ou 36.300.

ASSURALIA Convention « DEGATS D'EAU »	Exemples chiffrés	600 - D 3 1^{er} juin 2000
--	--------------------------	---

Avec convention « Dégâts d'eau »

Dommmage de la victime (assuré DE):

57.000 en VAN (dommages couverts par l'assureur DE)
30.000 en VR (dommages avancés pour le compte de l'assureur du responsable)
87.000

Indemnisation par l'assureur DE:

+57.000
- 7.000
+ 6.300 en VR (vétusté réelle de 10%)
+30.000
86.300

A. Récupération de l'assureur DE auprès de l'assureur RC:

+44.000 ((57.000 - 7.000) x 88%, - vétusté forfaitaire de 12 %)
+30.000 (indemnisation en VR)
+ 6.300 (franchise en VR)
+80.300
- 7.000 (franchise de l'assureur RC à récupérer du responsable ou de son assureur RT
+73.300 selon que ce dernier n'a pas ou a indemnisé des dégâts chez le responsable)

Ce type de règlement se produit 8 fois sur 10, vu les taux de pénétration des assurances Incendie (95%) et RC (80%).

B. Récupération de l'assureur DE auprès de l'assureur RT si son assuré responsable a un dommage indemnisé avant l'intervention de l'assureur DE :

+44.000
+30.000
+ 6.300
+80.300

Ce type de règlement se produit 1 fois sur 10, l'assureur RT ayant, par hypothèse, indemnisé son assuré responsable en dommages, 1 fois sur 2.

C. Récupération de l'assureur DE auprès de l'assureur RT si son assuré responsable n'a pas de dommage ou a un dommage non encore indemnisé avant l'intervention de l'assureur DE:

+44.000
+30.000
+ 6.300
+80.300
- 7.000
+73.300

Ce type de règlement se produit 1 fois sur 10.